



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Relatif à l'entretien des trottoirs et à l'interdiction du stationnement gênant de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite – à partir du 17 juin 2026.

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment les dispositions relatives au stationnement gênant,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la commodité du passage dans les voies publiques,
Considérant la nécessité de garantir un cheminement sécurisé et accessible aux piétons, aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient de maintenir les trottoirs en bon état de propreté et de sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs : Les propriétaires, locataires, occupants ou usufruitiers des immeubles riverains sont tenus d'assurer l'entretien courant des trottoirs situés au droit de leur propriété.

Cet entretien comprend notamment : Le désherbage manuel ou mécanique, l'enlèvement des feuilles, détritiques et déchets divers, le balayage et le maintien en état de propreté du trottoir.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Dégagement du passage piéton : Les riverains veilleront à ce que les haies, arbustes, plantations et tout autre obstacle n'empiètent pas sur le domaine public et ne gênent pas la circulation des piétons.

Un passage libre et continu devra être maintenu sur toute la largeur utile du trottoir à minimum un mètre quarante.

ARTICLE 3 : Interdiction du stationnement gênant : Le stationnement de tout véhicule est interdit lorsqu'il réduit ou empêche la circulation normale des piétons sur les trottoirs.

En toute circonstance, les véhicules devront laisser un espace libre permettant le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Le stationnement est notamment considéré comme gênant lorsqu'il :

- Occupe totalement ou partiellement le trottoir,
- Oblige les piétons à emprunter la chaussée,
- Réduit le cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur notamment celles prévues par le Code de la Route pour le stationnement gênant ou très gênant.

ARTICLE 5 : Exécution : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents du service des Gardes Champêtres et toute personne habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publication : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires et porté à la connaissance de population.

Châtenois-les-Forges, le 17 juin 2026

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF

